

DECISION N°2021-L0577/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/MBGS/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues (pick-up de type 02) au profit de la Commune de Bagassi

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, PRM de la mairie de Bagassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Mamadou KONKOBO, juristes de SODEREC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/MBGS/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues (pick-up de type 02) au profit de la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3201 du vendredi 08 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi le 12 octobre 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/MBGS/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues (pick-up de type 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre de WATAM SA parce que son offre financière est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la proposition financière de la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES est hors enveloppe ; qu'en ne prenant pas en compte l'offre de la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES, son offre est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que l'offre financière de la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES est hors enveloppe ;

considérant que la CAM a noté que la réglementation sur la commande publique prévoit une prise en compte des offres hors enveloppe dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'objectif de la formule est de sanctionner les soumissionnaires dont les offres sont dépourvues de sérieux, ainsi que d'empêcher l'entrave du libre jeu de la concurrence ; que c'est lorsque l'offre est largement au-delà de l'enveloppe qu'elle peut revêtir ces caractères ; que selon l'article 88 du règlement UEMOA ; qu'en l'espèce l'offre la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES n'est pas largement hors enveloppe, n'est pas dépourvue de sérieux et ne fausse pas le libre jeu de la concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; que pour une application transparente de cette formule dans les procédures, le régulateur a imposé aux autorités contractantes la publication des budgets prévisionnel ; que cette position a par ailleurs été confirmée par les juridictions ; que dans le cas présent, la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES a soumis une offre hors budget alors qu'il a connaissance du montant prévisionnel de la procédure ; qu'il convient donc de ne pas prendre en compte les offres hors enveloppe dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée car le montant de la SOCIETE GENERAL MULTI-SERVICES est hors enveloppe et ne peut être retenu dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RBMH/PBL/CBGS/MBGS/CCAM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues (pick-up de type 02) au profit de la Commune de Bagassi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU